# INFORMATIONS

## DIRECTIVES ET DÉCISIONS

### Décision de la Commission relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa;

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 (1) relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 3;

vu la décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 (2) relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 2;

vu la décision de la Commission en date du 20 décembre 1961 (3) relative à la fixation, à compter du 1er janvier 1962, du taux de prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960, et notamment son article premier;

vu la décision en date du 15 mai 1962 (4) des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision en date du 15 mai 1962 susvisée, les États membres mettront en vigueur entre eux, pour chacun des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, à compter du 1er juillet 1962, un droit de douane égal à la moitié du droit de base;

considérant qu'une telle mesure équivaut à une réduction supplémentaire des droits de douane applicables entre les États membres à chacun de ces produits, égale à 10 pour cent du droit de base:

(1) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960.

(2) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961.

(3) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962.

(4) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962.

considérant que la réduction tarifaire totale dont bénéficieront, à compter de la même date, les produits énumérés à l'annexe II du traité n'excédera pas, par contre, 35 pour cent des droits de base, mais que ces produits ne sont généralement pas obtenus dans les conditions prévues par la décision susvisée du 28 juin 1960; qu'au surplus un certain nombre de produits énumérés à ladite annexe II et obtenus dans les conditions susvisées seront dans les mois qui suivront, exclus du champ d'application de ladite décision en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant qu'il est justifié de maintenir un taux unique du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées par les décisions des 28 juin 1960 et 5 décembre 1960 et d'augmenter ce taux dans une proportion correspondante à la réduction tarifaire supplémentaire dont la quasi-totalité d'entre elles bénéficieront durant la période s'étendant du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 et de le porter, pour la durée de cette période, de 35 à 45 pour cent;

considérant enfin que les règlements nos 19 à 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, ont institué pour les produits qui en font l'objet un régime de prélèvements agricoles remplaçant les droits de douane et taxes d'effet équivalent; que l'institution d'un régime analogue est envisagée pour d'autres produits agricoles; qu'il convient de réexaminer à la lumière de cette nouvelle réglementation les dispositions à appliquer aux marchandises obtenues dans les conditions prévues à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 susvisée, lorsqu'un tel régime de prélèvements est applicable à ces marchandises ou aux produits qui sont entrés dans leur fabrication; qu'en attendant les résultats de cet examen, il est souhaitable de maintenir les dispositions actuellement en vigueur; qu'il apparaît toutefois nécessaire de préciser pour ces produits le sens qu'il convient de donner à la notion « droits du tarif douanier commun » figurant à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 susvisée;

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

*Article premier*

A compter du 1er juillet 1962 et, sous réserve des dispositions particulières que la Commission pourrait être amenée à prendre notamment en raison de l'application à certains produits du régime des prélèvements agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune, jusqu'au 30 juin 1963 inclus, le taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 est fixé à 45 pour cent.

*Article 2*

Lorsque dans la fabrication des marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 sont entrés des produits soumis au régime des prélèvements agricoles, les droits du tarif douanier commun relatifs à ces produits sont pris en considération pour le calcul du prélèvement visé par ledit article 3 sans tenir compte du fait que l'application du régime des prélèvements agricoles envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers.

*Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**